

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française du 30 août 2017 pris en application de l'article  
111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le  
paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation  
académique des études**

**A.Gt 30-06-2021**

**M.B. 01-09-2021**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 111, § 2, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

Vu le «test genre» du 9 juillet 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 9 octobre 2020;

Vu le protocole de négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française, Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs, conclu en date du 9 octobre 2020;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire, du 9 novembre 2020, organisée conformément à l'article 33 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur;

Vu l'avis n° 68.346/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 décembre 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 26 mai 2020;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études remplacée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'année académique 2020-2021.

**Article 3.** - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juin 2021.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

L'annexe n'est pas reprise. Vous pouvez la consulter via :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/09/01\\_1.pdf#Page703](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2021/09/01_1.pdf#Page703)